



CNV

CENTRE NATIONAL DE LA CHANSON DES VARIÉTÉS ET DU JAZZ

ÉDITION 2007

LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS

1/ QUEL EST LE RÔLE DU CNV ?

La taxe sur les spectacles de variétés est une taxe à caractère fiscal, votée chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. C'est donc une taxe à caractère obligatoire, et non une simple cotisation.

Elle est perçue sur les représentations de spectacles de variétés au profit du CNV (Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz), Etablissement Public Industriel et Commercial, placé sous la tutelle du ministère de la Culture.

Le CNV assure directement la perception de la taxe, laquelle représente 80 % de ses ressources. Les sommes ainsi collectées (près de 15 millions d'euros déclarés en 2006) permettent d'accorder des aides pour la production de nouveaux spectacles, de tournées, de festivals, ou encore pour l'activité ou l'équipement des salles de spectacles, en application des programmes proposés par le CNV.

Décrits sur le site www.cnv.fr, ces programmes sont mis en oeuvre par des commissions spécialisées, accueillant des représentants des professions du spectacle et des personnalités qualifiées nommées par le ministère de la Culture.

Les aides sont principalement orientées vers les entreprises de spectacles, dont le responsable est titulaire d'une ou plusieurs licences prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945, et qui sont affiliées au CNV ; au 31 décembre 2006, on dénombrait 1279 entreprises affiliées.

L'affiliation suppose une démarche volontaire auprès du CNV et la détention de la licence.

2/ COMMENT LA TAXE EST-ELLE CALCULÉE ET QUI DOIT L'ACQUITTER ?

Dans le cas d'un spectacle à entrées payantes, la taxe est perçue au taux de 3.5 % sur le montant hors taxes des recettes de billetterie. Elle est alors acquittée par l'organisateur du spectacle, responsable de la billetterie.

Dans le cas d'un spectacle à entrées gratuites, la taxe est perçue au taux de 3.5 % sur le montant hors taxes des sommes perçues en contre partie de la cession du droit d'exploitation du spectacle, c'est-à-dire son prix de vente. Elle est alors acquittée par le producteur ayant vendu le spectacle à l'organisateur.

Les spectacles à entrées gratuites n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession préalable entre un producteur et un organisateur ne sont donc pas assujettis.

3/ QUELS SONT LES SPECTACLES CONCERNÉS PAR LA TAXE ?

Les spectacles assujettis, considérés comme spectacles de variétés au sens de la réglementation, figurent dans le décret n°2004-117 du 4 février 2004. Ils comprennent :

- La chanson
- La comédie musicale
- Le jazz, blues et musiques improvisées
- Le pop-rock et genres assimilés
- Le rap, hip-hop, reggae et genres assimilés
- Les musiques électroniques
- Les musiques du monde
- L'humour (musical, non-musical, sketches, one man show, etc.)
- Les spectacles sur glace, aquatiques, illusionnistes, danses et attractions visuelles.

4/ COMMENT LA TAXE EST-ELLE PERÇUE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le CNV assume seul, et directement, toutes les tâches liées à la perception de la taxe. Toutes les opérations de déclaration et de paiement et, d'une façon générale, toutes les questions intéressant la perception de la taxe doivent être directement adressées au service Taxe du CNV.

DÉCLARATION DES RECETTES :

L'organisateur (spectacles à entrées payantes) ou le producteur (spectacles à entrées gratuites) doivent déclarer leurs recettes au moyen du formulaire mis à disposition par le CNV ; il est disponible directement auprès du CNV ou en le téléchargeant sur le site www.cnv.fr.

Il est bien sûr possible d'en faire des photocopies, recto verso.

A noter que pour simplifier les opérations, le CNV adresse des formulaires pré remplis (noms et coordonnées) aux redevables déjà référencés dans ses bases, ceci à chaque envoi d'un avis des sommes à payer.

DÉCLARATION ISOLÉE OU DÉCLARATION GROUPEE :

Il est possible de faire une déclaration isolée, pour une seule représentation, ou une déclaration mensuelle groupée, à partir de 2 représentations et au-delà.

Un tableau sous format Excel, permettant d'intégrer les informations spécifiques à chaque représentation, est disponible sur le site www.cnv.fr.

De la même façon, un formulaire de déclaration groupée destiné aux festivals permet de déclarer l'ensemble de leur programmation.

DÉLAI DE DÉCLARATION :

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite directement au CNV au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois suivant la représentation (déclaration isolée) ou de la dernière représentation (déclaration mensuelle groupée).

A titre d'exemple, si le spectacle a lieu le 7 février, vous avez jusqu'au 31 mai pour le déclarer.

On peut joindre son règlement par chèque à la déclaration ; dans ce cas, l'avis des sommes à payer fera état du règlement déjà effectué.

AVIS DES SOMMES À PAYER :

La remise de la déclaration déclenche l'émission d'un avis des sommes à payer, adressé au redevable par le CNV dès son émission, et qui détaille le calcul de la taxe et le montant dû. Le paiement de la taxe doit être fait par chèque à l'ordre de " Monsieur l'agent comptable du CNV ", au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'émission de l'avis des sommes à payer.

Le paiement de la taxe peut également être fait par virement sur le compte du CNV ouvert à la Paierie Générale, dont les coordonnées figurent sur le site www.cnv.fr.

MAJORATIONS :

- Déclaration inexacte ou erronée :

C'est le cas lorsque, par exemple, le redevable déclare des recettes minorées. Les rectifications sont notifiées au redevable qui dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations. Le cas échéant, les droits supplémentaires notifiés (c'est-à-dire la part redressée) sont assortis d'une majoration de 10 %.

- Déclaration non remise dans les délais :

Lorsque le CNV repère une représentation non déclarée dans les délais, il adresse une mise en demeure au redevable. A défaut de régularisation dans les 30 jours de la réception de cette mise en demeure, le CNV procède à une taxation d'office. La base d'imposition est alors fixée par référence au chiffre d'affaire réalisé pour une représentation comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

- Retard de paiement :

En cas de retard de paiement, suite à réception de l'avis des sommes à payer, la taxe est majorée de 10 %.

5/ LES CAS D'EXONÉRATION OU DE NON MISE EN RECOURVEMENT DE LA TAXE :

La réglementation ne prévoit d'exonération qu'au profit des " représentations de spectacles de variétés intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'Etat ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association ".

Par ailleurs, la taxe n'est pas recouvrée lorsque le montant cumulé sur une année civile, dû par le redevable, est inférieur à 80 €.

La perception de la taxe étant assurée par représentation ou série de représentations, les avis de sommes à payer sont cependant émis, quel que soit le montant exigible.

Ces avis ne doivent donc pas donner lieu à paiement lorsque l'on se situe en dessous du seuil de 80 € par année civile, la référence à prendre en compte étant la date d'émission des avis.

Les dates prises en compte pour le calcul du cumul annuel sont celles de l'émission des avis.

6/ TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS, COMPTES ENTREPRENEURS ET DROIT DE TIRAGE :

Le règlement intérieur du CNV prévoit que 65 % des perceptions nettes de la taxe viennent alimenter des comptes individuels ouverts au nom des redevables, dénommés " comptes entrepreneurs ". Il existe donc autant de comptes qu'il y a de redevables.

Sous réserve d'affiliation au CNV, le compte entrepreneur permet à son détenteur d'obtenir le versement de tout ou

partie des sommes inscrites, sur justification de son activité de production de spectacles.

C'est ce que l'on appelle le droit de tirage, qui constitue une forme d'aide particulière allouée par le CNV, car proportionnelle aux montants de taxe antérieurement acquittés, à la différence des autres aides dites " sélectives ", non liées aux montants de taxe acquittés.

L'affiliation au CNV ainsi qu'une situation à jour de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés permettent d'accéder aux aides sélectives ainsi qu'au droit de tirage. Retrouvez toutes les conditions sur www.cnv.fr

EN 2006, LE CNV A DISTRIBUÉ 837 AIDES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 14 MILLIONS D'EUROS

EN PRATIQUE :

- Des questions sur la taxe ? Consultez le site www.cnv.fr ou téléphonez au 01 56 69 11 34

